



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 27 juillet 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É N° 05 - 1923 /SG/DRCTCV

Enregistré le 27 juillet 2005

**portant organisation des services de l'État
dans le domaine de l'eau**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 et suivants,

VU le Décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer,

VU le Décret n° 86-1169 du 31 octobre 1986 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

VU le Décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le Décret n° 94-37 du 12 janvier 94 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement dans les départements d'outre-mer,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 15,

VU le Décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin, et notamment ses articles 4 et 7,

VU l'Arrêté ministériel du 22 juin 1988 relatif aux brigades départementales de garderie du Conseil supérieur de la pêche (modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998),

.../...

VU l'Arrêté ministériel du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines ,

VU l'arrêté préfectoral n°1780 du 23 juillet 2004 relatif à l'organisation des services de l'Etat à la Réunion,

VU la Circulaire n°87-91 du 18 novembre 1987 relative à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU la Circulaire du 22 janvier 1993 relative à la généralisation de la coordination des interventions des DDAF et DDE en application du décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU la Circulaire du 1er octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique,

VU la circulaire interministérielle DE/SDCRE/BASD n°16 du 26 novembre 2004 sur la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la circulaire DE/SDATDCP/BSPE/7 du 31 mars 2005 sur l'exercice des missions de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce des services de police de l'eau et des brigades départementales du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP),

VU la convention en cours de signature entre le CSP, l'ONCFS, l'ONF et l'État concernant la Brigade de la Nature de l'Océan Indien (BNOI),

VU l'avis du Comité de l'administration régionale en date du 1^{er} juin 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- en son titre I : de préciser l'organisation des services de l'Etat à la Réunion, en ce qui concerne la définition et le pilotage de la politique de l'Etat dans le domaine de l'eau.
- en son titre II : de désigner la Direction de l'Agriculture et de la Forêt comme service unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SPE).

TITRE I : Coordination des services de l'État dans le domaine de l'eau

ARTICLE 2 : Missions du chef de Pôle Régional « Environnement et Développement Durable » dans le domaine de l'eau

Le Directeur Régional de l'Environnement, chef du Pôle Régional « Environnement et Développement Durable », est chargé d'animer et de coordonner l'action des services de l'État compétents dans les domaines relevant du pôle, dont celui de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce titre, le chef du Pôle Régional « Environnement et Développement Durable » assure dans ce domaine les missions suivantes :

- a) Définition de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département (identification des enjeux locaux et définition des priorités), traduite par un plan d'action pluriannuel engageant l'ensemble des services de l'État. Ce plan est validé en Comité de l'Administration Régionale et son suivi est assuré par le chef du Pôle Régional « Environnement et Développement Durable ».
- b) Validation du plan d'action annuel de la police de l'eau préparé par le SPE.
- c) Programmation et mise en cohérence des financements publics.
- d) Définition de la position de l'Etat dans les documents de planification et de programmation et sur les grands projets et dossiers à enjeux vis à vis de l'eau et des milieux aquatiques.
- e) Assurer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans les autres domaines de compétence de l'État (notamment la politique sanitaire, la préservation de la biodiversité, la police des installations classées pour la protection de l'environnement, la préservation des eaux littorales et des eaux côtières, la prévention des inondations, l'aménagement et l'urbanisme) et veiller à la cohérence de l'action des services.
- f) Évaluation de la mise en œuvre de la politique de l'eau.
- g) Organisation de la communication et des échanges de données.

Les orientations les plus importantes sont présentées par le chef de pôle, pour décision, devant le Comité de l'Administration Régionale (CAR), en formation restreinte. Sont examinées également en CAR les suites données à ces décisions, et les évaluations les plus importantes.

ARTICLE 3 : Mode d'intervention

Le chef de pôle régional s'appuie, pour assurer ses missions, sur le concours des services de l'État ayant compétence en matière d'eau et de milieux aquatiques, et notamment sur le SPE visé au titre II.

Il réunit le Pôle Régional « Environnement et Développement Durable » dans une formation spécifique dédiée à la coordination dans le domaine de l'eau, dénommée « **commission eau** ». Celle-ci comprend la DAF, la DRASS, la DDE, la DRIRE, la DRDAM, la DSV, et la BNOI. Sont également invités à participer à cette « **commission eau** » les établissements publics de l'État. Peut y être invité en tant que de besoin le directeur de l'Office de l'eau.

Le chef du SPE ou le responsable du SPE visé au titre II du présent arrêté est étroitement associé à la préparation et au déroulement de cette commission eau. Il propose notamment de traiter au niveau de la « **commission eau** » tout sujet qui nécessite un débat inter-services avant de faire l'objet d'un avis du SPE au titre de la police de l'eau.

Le chef de pôle, après avis de la « **commission eau** », et sur proposition du SPE, arrête les objectifs annuels du SPE et valide son rapport d'activité.

Le chef de pôle régional peut déléguer à un chef de service de la DIREN ses compétences d'animation et de coordination en matière d'eau et de milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne la tenue des réunions de la « **commission eau** » du Pôle Régional « Environnement et Développement Durable ».

ARTICLE 4 : Commission administrative de bassin

La « **commission eau** » mentionnée à l'article 3 tient lieu de commission administrative de bassin au sens de l'article 4 du Décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

Elle porte un avis sur :

- les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- les projets de « programmes de mesures » au sens de la directive cadre sur l'eau
- les projets de schéma directeur de prévision des crues

TITRE II : Création du Service unique de Police de l'Eau (SPE)

ARTICLE 5 : Création du SPE

En application de l'article 7 du Décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) est désignée comme service unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ci-après dénommé « SPE ».

Toutes les missions de police listées à l'article 8, précédemment dévolues à d'autres services de l'État, sont transférées au SPE.

Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, chef du SPE, désigne, pour assumer la responsabilité des missions de SPE, l'un de ses cadres les plus proches, qui ne peut en même temps être responsable de missions :

- rémunérées ou non rémunérées, d'ingénierie publique, d'exploitation, de maîtrise d'ouvrage, ou d'appui aux maîtres d'ouvrage ;
- de prélèvement et de production de données rémunérées susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêt avec la police de l'eau.

Ce cadre est ci-après désigné « responsable du SPE ».

Pour tenir compte du transfert des compétences et des tâches antérieurement dévolues à la DDE en matière de police de l'eau, le Directeur Départemental de l'Équipement met à disposition de la DAF, placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable du SPE, un de ses agents, dans des conditions à convenir entre les services.

ARTICLE 6 : Missions du SPE

Les attributions du SPE sont les suivantes :

■ La police administrative de l'eau : instruction et suivi des dossiers soumis à la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 (toutes les rubriques hors maritime et hors rubriques faisant l'objet de procédures conjointes avec d'autres législations : mines, INB, canalisations, sécurité nucléaire, stockages souterrains, barrages relevant des compétences du ministère de l'industrie), autorisations au titre de la loi de 1919 (hydroélectricité), autorisations délivrées en application des articles L432-3 et L432-9 du Code de l'Environnement. Le responsable du SPE veille notamment à ce que les prescriptions fixées dans les actes administratifs correspondent aux exigences de l'article 13 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 et des articles R232-1 et R232-2 du Code de l'Environnement, qu'elles soient précises et donc compréhensibles pour l'utilisateur et contrôlables.

■ La police judiciaire dans le domaine de l'eau et de la pêche, exercée sous la direction des procureurs de la République : mise en place de programmes de contrôle, constatation des infractions, appui à l'autorité judiciaire. En matière de police judiciaire dans le domaine de l'eau et de la pêche, le responsable du SPE est l'interlocuteur du Parquet. Il est chargé du suivi des procédures et assure le traitement des mesures alternatives aux poursuites notamment la mise

en œuvre des transactions pour l'ensemble du département. Le responsable du SPE travaille en collaboration étroite avec la Brigade de la Nature de l'Océan Indien.

- L'application des dispositions transposant les directives européennes (eaux résiduaires urbaines, nitrates d'origine agricole, etc.) ;
- La police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole, dont les baux de pêche ;
- La protection de la ressource en eau (hors périmètres de protection des captages) ;
- La déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (L211-7) à l'exclusion des DUP ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- L'expression des avis au titre de la police de l'eau sur les documents d'urbanisme, les PPRi (inondation), les projets d'endiguement, les aménagements fonciers et toute autre politique pouvant avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques : le SPE émettra l'avis unique de l'Etat au titre de la police de l'eau. Pour l'instruction des dossiers ICPE, le SPE fournit au service des installations classées (DRIRE et DSV), à l'amont de l'instruction, les éléments de connaissance et des objectifs à prendre en compte.

En outre, le SPE se verra confier, au cas par cas, l'instruction des projets dont la DDE assure la maîtrise d'ouvrage et qui nécessitent un avis au titre de la police des eaux marines.

Enfin, le SPE contribuera à des missions de :

- suivi et animation des démarches de planification (SDAGE, SAGE, programme DCE) ;
- communication ;
- gestion de crises (dont participation aux cellules de crises) ;
- connaissance, collecte d'informations et d'indicateurs, et études ;
- déclinaison départementale des plans nationaux (phytosanitaires, zones humides, etc).

Le responsable du SPE tient à jour et fournit régulièrement au chef du pôle un tableau de bord des dossiers en cours d'instruction au titre du Code de l'Environnement, ainsi que les avis rendus sur ces dossiers.

Le SPE organise lorsque nécessaire, selon une grille de priorités préparée par le SPE et validée par le chef de pôle, la consultation des services de l'Etat. Les dossiers les plus complexes font l'objet d'un débat inter-services au sein de la « **commission eau** » visée au titre I, avant que le SPE rende un avis définitif au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Contrôles

Le plan d'action annuel de la police de l'eau mentionné au b de l'article 2 comprendra notamment le programme envisagé en matière de contrôles (satisfaction des objectifs, suites données aux contrôles et points à développer dans le programme suivant, etc.). Celui-ci tiendra notamment compte de la nécessité de différencier la fréquence des contrôles en fonction des activités à risques et de la sensibilité des milieux.

Les contrôles sont conduits en tant que de besoin en collaboration avec les autres services concernés, et notamment, dans le domaine des pollutions diffuses, avec le Service Régional de Protection des Végétaux (DAF), la DSV et la DRIRE.

ARTICLE 8 : Transfert d'attributions à la DRASS

La DRASS se voit confiée l'instruction des périmètres de protection de captages; le cas échéant, le transfert des dossiers aujourd'hui suivis par la DAF doit être assuré le 1^{er} janvier 2006.

Demeure dans le champ de compétence de la DRASS la formulation des avis de l'Etat au titre du Code de la Santé Publique, et les missions relatives au suivi de la qualité des eaux de baignade en mer.

ARTICLE 9 : Articulation avec les attributions de la DDE

Demeurent dans le champ de compétence de la DDE :

- la gestion du Domaine Public Fluvial (entretien, conservation du domaine, autorisations d'occupation, maîtrise d'ouvrage des travaux) sur les cours d'eau de compétence « équipement » selon le décret du 27 mars 1973

- sur tous les cours d'eau, la sécurité et le contrôle des digues de protection des lieux habités (au sens de la circulaire environnement du 6 août 2003) et les barrages intéressant la sécurité publique (au sens de la circulaire industrie, équipement, agriculture, n°70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection des barrages modifiée par la circulaire TE/8562 du 29/09/1983) à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre chargé de l'industrie ;

- en application de l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines, la police des eaux marines, hors cas du second alinéa de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Articulation du SPE avec les services de la Préfecture

La fonction de guichet unique, assurant la réception de tous les dossiers au titre du Code de l'Environnement (ex-Loi sur l'Eau), est maintenue à la Préfecture ; celle-ci effectue l'enregistrement des déclarations et des autorisations au titre du Code de l'Environnement et tient à jour le fichier d'inventaire de ces actes, avant de transmettre les dossiers pour instruction au SPE.

Les projets d'arrêtés préparés par le SPE sont adressés à la préfecture pour la poursuite de l'instruction, notamment présentation devant la CDH ou enquête publique.

ARTICLE 11 : Articulation du SPE avec la Brigade de la Nature de l'Océan Indien (BNOI)

Les agents de la BNOI, Brigade mixte dont fait partie le Conseil Supérieur de la Pêche, assurent la surveillance des milieux aquatiques et populations piscicoles, et participent à ce titre à la police de l'eau et de la pêche. Ils fournissent également un appui technique aux services de l'administration.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1988, modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998, le responsable du SPE associe les agents de la BNOI à la mise en œuvre de la politique et de la police de l'eau et de la pêche et à l'établissement et à la réalisation du programme de contrôle.

Il veille à la bonne coordination des actions de police, par des réunions fréquentes, des contrôles conjoints lorsque cela est justifié, et l'établissement d'un programme de contrôle partagé.

ARTICLE 12 : Articulation du SPE avec la Direction Régionale de l'Environnement

Outre les responsabilités propres au chef de PEDD, définies au titre I, la DIREN apporte au SPE son concours, notamment sur les points suivants :

- La DIREN apporte au SPE un appui méthodologique pour l'exercice de la police administrative, notamment pour l'interprétation des textes réglementaires et des circulaires. Elle aide à satisfaire les besoins de formation des agents du SPE.

- La DIREN arrête, sur proposition du SPE, les règles communes sur la nature des prescriptions à fixer dans les divers actes administratifs, sur des thèmes particuliers tels que gestion des eaux pluviales, prélèvements, etc.

- La consultation de la DIREN au titre de la loi sur l'eau se limite à des dossiers présentant un enjeu particulier pour les milieux aquatiques, dans un cadre défini en commun avec le SPE. Ces dossiers particuliers contribuent à établir ou préciser une doctrine.

- La DIREN donne son avis sur les commissionnements, conformément au décret n°95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et constater les infractions à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Tous les nouveaux agents commissionnés doivent avoir suivi une formation sur l'exercice de la police judiciaire dans le domaine de l'eau.

TITRE III : Mesures d'application

ARTICLE 13 : Date d'application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 2005.

ARTICLE 14 : Modification ou abrogation de textes antérieurs

L'Arrêté n°97-1841/SG/DICV/3 du 8 août 1997, modifié par l'arrêté n°1131/SG/DAI/3 du 5 juin 2000, est abrogé.

ARTICLE 15 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, chef du pôle Environnement et Développement Durable, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires et le chef de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet

Laurent CAYREL